

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007	NUMÉRO DE ZONE	01	02	03	04	05	
GROUPE	AFFECTATION DOMINANTE	H	REC	H	CH	H	
CLASSE D'USAGE	ARTICLE						
Habitation H 1 : Seuls les logements au sous-sol sont autorisés.	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1			●	●	●
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2			●	●	●
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3			● 1	●	●
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10	●				
Commerce et service C Amendement 685-2023 1 : Seuls les résidences de tourisme et les établissements de résidence principale sont autorisés. Amendement 687-2023 5 : Parmi les usages autorisés dans la classe Ce, les établissements d'hébergement touristique général sont prohibés	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	● 1		●	●	●
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3				●	
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4				●	
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5				● 5	
Public et institutionnel P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1				●	●
Récréation R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●		●	●	●
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2				●	
	Rc : Conservation	2.2.4.3		●			
Industrie I Amendement 462-2011	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1					
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2					
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3					
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	●				
	Ie : Industrie légère	2.2.3.5					●
Agriculture A	Aa : Agriculture	2.2.6.1					
Usage spécifiquement autorisé		4.2.3					
Usage spécifiquement interdit		4.2.4					
Normes d'implantation Note 1 : les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité. Amendement 441-2010 Amendement 460-2011	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	9,0		6,5	9,0	9,0
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,5		3,5	3,5	3,5
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	6,0		6,0	4,0	7,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	8,0		8,0	4,0	6,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0		2,0	2,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0		6,0	5,0	5,0
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres) note 1	6.1.1	4,5		4,5	4,0	6,0
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1	0,35		0,35	0,75	0,40
Normes spéciales Amendement 441-2010	Écran tampon	18.3					
	Entreposage de type A	18.2.4				●	
	Entreposage de type B	18.2.4					
	Entreposage de type C	18.2.4					
Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction	Référence règlement 400-2007						
	Lot distinct	Par.1	●		●	●	●
	Raccordement aqueduc et égout	Par.2			●	●	●
	Raccordement aqueduc	Par.3	●				
	Raccordement d'égout	Par.4					
	Aucun service	Par.5					
	Rue publique ou privée	Par.6	●				
Rue publique	Par.7			●	●	●	
Règlement de lotissement, note 1 N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale, la troisième la superficie minimale et la quatrième la profondeur maximale. A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22.5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J: 11 m, L:20 m, N: 36m, O: 31m P:600 m ² , Q: 630 m ² , R:3000m ² S: 1400 m ² , T:, U: 170 m ² , V: 600 m ² ,W: nil, X : 300 m ² Note 1 : Voir les articles 4.1.3 et 4.1.4 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100m d'un cours d'eau et à moins de 300m d'un lac. Note 2 : Pour les classes d'usages Ca et Cb, il n'y a pas de norme minimale de lotissement applicable étant donné que les usages qu'elles regroupent doivent se localiser à l'intérieur d'une habitation. Note 3 : Pour les classes d'usage récréation Ra et équipement d'utilité publique Id, il n'y a pas de norme minimale de lotissement.	Classe d'usage						
	Ha : Unifamiliale isolée (mod. par 621-2020 5-H)	4.1			ABP	ABP	ABP
	Hb : Unifamiliale jumelée	4.1			J1X	J1X	J1X
	Hc : Bifamiliale isolée	4.1			ABP	ABP	ABP
	Hd : Bifamiliale jumelée	4.1					
	He : Unifamiliale en rangée	4.1					
	Hf : Habitation collective	4.1					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1					
	Hj : Résidence secondaire (note 1)	4.1	FES		ABP	ABP	
	Cc, Cd, Ce (note 2)	4.1				CBQ	
	Pa	4.1				CBQ	AIV
	Rb, Rc (Note 3)	4.1	FES				
	Ia, Ib, Ic, Ie (Note 3)	4.1	FES				
	Aa, Ab	4.1					
	Fa	4.1					

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007	NUMÉRO DE ZONE	06	07	08	09	10
	AFFECTATION DOMINANTE	P	P	CH	P	H
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE				
Habitation H Amendement 441-2010	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1			●	●
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2			●	●
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3			●	
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4				
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5				
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6			●	
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7			●	
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8				
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9				
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10				
	Commerce et service C	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1			●
Cb : Commerce et service de voisinage		2.2.2.2				
Cc : Commerce et service locaux et régionaux		2.2.2.3			●	
Cd : Commerce et service liés à l'automobile		2.2.2.4				
Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration		2.2.2.5			●	
Public et institutionnel P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	●	●	●	●
Récréation R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●	●	●	●
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2	●	●	●	●
	Rc : Conservation	2.2.4.3				
Industrie I Amendement 462-2011	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1				
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2				
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3				
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	●			●
	Ie : Industrie légère	2.2.3.5			●	
Agriculture A	Aa : Agriculture	2.2.6.1				
Usage spécifiquement autorisé		4.2.3				
Usage spécifiquement interdit		4.2.4				
Normes d'implantation Amendement 457-2011 Note 1 : les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité. Amendement 441-2010 Amendement 460-2011	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	6,0	3,5	3,5	3,5
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	4,0	9,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	4,0	9,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	2,0	3,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	5,0	9,0
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres) note 1	6.1.1	8,5	8,5	4,0	7,5
Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)		6.1.1	0,40	0,40	0,75	0,60
Normes spéciales Amendement 441-2010 Amendement 593-2018	Écran tampon	18.3				
	Entreposage de type A	18.2.4				
	Entreposage de type B	18.2.4				
	Entreposage de type C	18.2.4	●			
Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction	Référence règlement 400-2007					
	Lot distinct	Par.1	●	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égout	Par.2	●	●	●	●
	Raccordement aqueduc	Par.3				
	Raccordement d'égout	Par.4				
	Aucun service	Par.5				
	Rue publique ou privée	Par.6				
Rue publique	Par.7	●	●	●	●	
Règlement de lotissement, note 1 N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale, la troisième la superficie minimale et la quatrième la profondeur maximale. A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22.5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J: 11 m, L:20 m, N: 36m, O: 31m P:600 m ² , Q: 630 m ² , R:3000m ² S: 1400 m ² , T:, U: 170 m ² , V: 600 m ² ,W: nil, X: 300 m ² Note 1 : Voir les articles 4.1.3 et 4.1.4 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100m d'un cours d'eau et à moins de 300m d'un lac. Note 2 : Pour les classes d'usages Ca et Cb, il n'y a pas de norme minimale de lotissement applicable étant donné que les usages qu'elles regroupent doivent se localiser à l'intérieur d'une habitation. Note 3 : Pour les classes d'usage récréation Ra et équipement d'utilité publique Id, il n'y a pas de norme minimale de lotissement.	Classe d'usage					
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1			ABP	ABP
	Hb : Unifamiliale jumelée	4.1			J1X	J1X
	Hc : Bifamiliale isolée	4.1			ABP	
	Hd : Bifamiliale jumelée	4.1				
	He : Unifamiliale en rangée	4.1				
	Hf : Habitation collective	4.1			ABP	ABP
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1			ABP	
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1				
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1				
	Hj : Résidence secondaire	4.1				
	Cc, Cd, Ce (note 2)	4.1			CBQ	
	Pa	4.1	CBQ	CBQ	CBQ	CBQ
	Rb, Rc (Note 3)	4.1				
	Ia, Ib, Ic, Ie (Note 3)	4.1				CBQ
Aa, Ab	4.1					
Fa	4.1					

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007		NUMÉRO DE ZONE				
		12	13	14	15	
		AFFECTATION DOMINANTE				
		H	CH	I	H	
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE				
Habitation H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	●	●	●	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	●	●	●	
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	●	●	●	
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4	●	●		
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5	●	●		
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6	●			
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7	●	●		
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8				
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9				
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10		●		
Commerce et service C 3 : Parmi les usages autorisés de la classe Cd, les concessionnaires automobiles et les usages de réparation automobiles sont interdits. 7 : Seul, les salons de coiffure et de beauté, les bureaux de professionnels, les garderies et les services d'électriciens, de plombiers et d'entrepreneurs généraux de la classe Cc, sont autorisés.	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	●		●	
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2				
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3		●		
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4		●		
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5		●		
Public et institutionnel P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	●	●	●	
Récréation R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●	●	●	
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2		●		
	Rc : Conservation	2.2.4.3				
Industrie I Amendement 462-2011	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1				
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2			●	
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3				
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4				
	Ie : Industrie légère	2.2.3.5		●		
Agriculture A	Aa : Agriculture	2.2.6.1				
Usage spécifiquement autorisé		4.2.3				
Usage spécifiquement interdit Note 2 : aires de stationnement (589-2018)		4.2.4		● 2		
Normes d'implantation Note 1 : les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité. Amendement 441-2010 Amendement 460-2011	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	9,0
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,5	3,5	3,5	3,5
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	6,0	4,0	9,0	7,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	8,0	4,0	10,0	6,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	3,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0	5,0	10,0	5,0
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres) note 1	6.1.1	4,5	4,0	7,5	5,5
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1	0,35	0,75	0,50	0,40
Normes spéciales Amendement 441-2010	Écran tampon	18.3			5,0	
	Entreposage de type A	18.2.4		●	●	
	Entreposage de type B	18.2.4			●	
	Entreposage de type C	18.2.4			●	
Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction	Référence règlement 400-2007					
	Lot distinct	Par.1	●	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égout	Par.2	●	●	●	●
	Raccordement aqueduc	Par.3				
	Raccordement d'égout	Par.4				
	Aucun service	Par.5				
	Rue publique ou privée	Par.6				
	Rue publique	Par.7	●	●	●	●
Règlement de lotissement, note 1 N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale, la troisième la superficie minimale et la quatrième la profondeur maximale. A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22.5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J: 11 m, L:20 m, N: 36m, O: 31m P:600 m², Q: 630 m², R:3000m² S: 1400 m², T:, U: 170 m², V: 600 m²,W: nil, X : 300 m2 Note 1 : Voir les articles 4.1.3 et 4.1.4 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100m d'un cours d'eau et à moins de 300m d'un lac. Note 2 : Pour les classes d'usages Ca et Cb, il n'y a pas de norme minimale de lotissement applicable étant donné que les usages qu'elles regroupent doivent se localiser à l'intérieur d'une habitation. Note 3 : Pour les classes d'usage récréation Ra et équipement d'utilité publique Id, il n'y a pas de norme minimale de lotissement.	Classe d'usage					
	Ha : Unifamiliale isolée (mod. par 616-2019 15-H (mod. par 621-2020 13-CH)	4.1	ABP	ABP		ABPWI
	Hb : Unifamiliale jumelée	4.1	JIX	JIX		JIXWK
	Hc : Bifamiliale isolée	4.1	ABP	ABP		ABPWI
	Hd : Bifamiliale jumelée	4.1	ABP	ABP		
	He : Unifamiliale en rangée	4.1	HBU	HBU		
	Hf : Habitation collective	4.1	ABP			
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1	ABP	ABP		
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1				
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1				
	Hj : Résidence secondaire	4.1		ABP		
	Cc, Cd, Ce (note 2)	4.1		CBQ		
	Pa	4.1	CBQ	CBQ		AIV
	Rb, Rc (Note 3)	4.1				
	Ia, Ib, Ic, Ie (Note 3)	4.1			CBQ	
Aa, Ab	4.1					
Fa	4.1					

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007	NUMÉRO DE ZONE	16	17	18	19	20	
	AFFECTATION DOMINANTE	H	H	C	H	H	
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTI CLE					
Habitation H 1 : Seuls les logements au sous-sol sont autorisés. 8 : Seuls, les multifamiliaux de 4 logements ou moins de la classe Hg, sont autorisés.	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	●	●		●	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	●	●			
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	●	●			
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4	●				
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5	●			●	
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6				●	
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7	●	● 8		●	
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10					●
Commerce et service C Amendement 685-2023 1 : Seuls les résidences de tourisme et les établissements de résidence principale sont autorisés Amendement 460-2011 4 : Parmi les usages autorisés dans la classe Cc, seuls les salons mortuaires sont autorisés. Amendement 687-2023 5 : Parmi les usages autorisés dans la classe Ce, les établissements d'hébergement touristique général sont prohibés	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	●	●		● 1	
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3			●		
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4			●		
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			● 5		
Public et institutionnel P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	●			●	
	Récréation R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●	●	●	●
		Rb : Usages intensifs	2.2.4.2				
Rc : Conservation		2.2.4.3					
Industrie I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1			●		
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2					
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3					
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4			●	●	●
	Ie : Industrie légère	2.2.3.5					
Agriculture A	Aa : Agriculture	2.2.6.1					
Usage spécifiquement autorisé Note 5 : Projet intégré		4.2.3				● 5	
Usage spécifiquement interdit-		4.2.4					
Normes d'implantation Amendement 460-2011 Note 1 : les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité. Note 2 : Dans la zone 16-H : 12 m pour un bâtiment principal de la classe Hg : multifamiliale (3 à 8 logements) Amendement 441-2010 Amendement 460-2011 Amendement 608-2019	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	9,0 ⁽²⁾	9,0	9,0	9,0	9,0
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	7,0	6,0	10,0	7,0	7,5
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	6,0	8,0	9,0	8,0	8,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	6,0	5,0	6,0
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres) note 1	6.1.1	5,5	4,5	8,5	5,5	6,0
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1	0,60	0,35	0,75	0,40	0,25
	Écran tampon	18.3				●	
	Entreposage de type A	18.2.4				●	
	Entreposage de type B	18.2.4				●	
	Entreposage de type C	18.2.4					
	Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction	Référence règlement 400-2007					
Lot distinct		Par.1	●	●	●	●	
Raccordement aqueduc et égout		Par.2	●	●	●	●	
Raccordement aqueduc		Par.3					
Raccordement d'égout		Par.4					
Aucun service		Par.5					●
Rue publique ou privée		Par.6					
Rue publique		Par.7	●	●	●	●	●
Règlement de lotissement, note 1 N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale, la troisième la superficie minimale et la quatrième la profondeur maximale. A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22.5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J: 11 m, L: 20 m, N: 36m, O: 31m P: 600 m ² , Q: 630 m ² , R: 3000m ² S: 1400 m ² , T.: U: 170 m ² , V: 600 m ² , W: nil, X: 300 m ² Note 1 : Voir les articles 4.1.3 et 4.1.4 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100m d'un cours d'eau et à moins de 300m d'un lac. Note 2 : Pour les classes d'usages Ca et Cb, il n'y a pas de norme minimale de lotissement applicable étant donné que les usages qu'elles regroupent doivent se localiser à l'intérieur d'une habitation. Note 3 : Pour les classes d'usage récréation Ra et équipement d'utilité publique Id, il n'y a pas de norme minimale de lotissement. Note 4 : Un seul logement est autorisé par lot d'une superficie de 300 m ²	Classe d'usage						
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1	AIVWP	ABPOO			DER
	Hb : Unifamiliale jumelée (note 4)	4.1	JIXWI	JIX			
	Hc : Bifamiliale isolée	4.1	AIVWP	ABP			
	Hd : Bifamiliale jumelée	4.1	AIVWP				
	He : Unifamiliale en rangée	4.1	HBU			HBU	
	Hf : Habitation collective	4.1				ABP	
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1	AIV	ABP		ABP	
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1					
	Hi : Maison mobile, maison	4.1					
	Hj : Résidence secondaire	4.1					DER
	Cc, Cd, Ce (note 2)	4.1			CBQ	CBQ	
	Pa	4.1	AIV			CBQ	
	Rb, Rc (Note 3)	4.1					---
	Ia, Ib, Ic, Ie (Note 3)	4.1			CBQ	CBQ	DER
Aa, Ab	4.1						
Fa	4.1						

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007		NUMÉRO DE ZONE				
		AFFECTATION DOMINANTE				
		21	22	23	24	25
		H	I	CH	REC	P
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTI CLE				
Habitation H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	●		●	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	●		●	
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3				
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4				
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5				
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6				
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7				
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8				
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9				
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10	●		●	
Commerce et service C Amendement 687-2023 5 : Parmi les usages autorisés dans la classe Ce, les établissements d'hébergement touristique général sont prohibés	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	●			
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2				
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3		●	●	
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4		●		
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5		●	●	5
Public et institutionnel P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1			●	●
Récréation R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●	●	●	●
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2			●	
	Rc : Conservation	2.2.4.3				●
Industrie I Amendement 462-2011	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1		●		
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2				
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3				
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4				●
	Ie : Industrie légère	2.2.3.5		●	●	
Agriculture A	Aa : Agriculture	2.2.6.1				
Usage spécifiquement autorisé		4.2.3				
Usage spécifiquement interdit		4.2.4				
Normes d'implantation Note 1 : les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité. Amendement 441-2010 Amendement 460-2011	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	9,0	10,0	10,0	10,0
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,5	3,5	3,5	2,0
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	6,0	4,0	4,0	4,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	8,0	4,0	4,0	4,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	2,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0	5,0	5,0	4,0
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres) note 1	6.1.1	4,5	4,0	4,0	4,0
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1	0,40	0,75	0,75	0,40
Normes spéciales Amendement 441-2010	Écran tampon	18.3		5,0		□
	Entreposage de type A	18.2.4		□	□	
	Entreposage de type B	18.2.4				
	Entreposage de type C	18.2.4				
Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction	Référence règlement 400-2007					
	Lot distinct	Par.1	□	□	□	
	Raccordement aqueduc et égout	Par.2	□	□	□	
	Raccordement aqueduc	Par.3				
	Raccordement d'égout	Par.4				
	Aucun service	Par.5				
	Rue publique ou privée	Par.6				
	Rue publique	Par.7	□	□	□	
Règlement de lotissement, note 1 N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale, la troisième la superficie minimale et la quatrième la profondeur maximale. A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22.5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J: 11 m, L:20 m, N: 36m, O: 31m P:600 m², Q: 630 m², R:3000m² S: 1400 m², T., U: 170 m², V: 600 m²,W: nil, X : 300 m2 Note 1 : Voir les articles 4.1.3 et 4.1.4 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100m d'un cours d'eau et à moins de 300m d'un lac. Note 2 : Pour les classes d'usages Ca et Cb, il n'y a pas de norme minimale de lotissement applicable étant donné que les usages qu'elles regroupent doivent se localiser à l'intérieur d'une habitation. Note 3 : Pour les classes d'usage récréation Ra et équipement d'utilité publique Id, il n'y a pas de norme minimale de lotissement.	Classe d'usage					
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1	ABP		ABP	
	Hb : Unifamiliale jumelée	4.1	J1X		J1X	
	Hc : Bifamiliale isolée	4.1				
	Hd : Bifamiliale jumelée	4.1				
	He : Unifamiliale en rangée	4.1				
	Hf : Habitation collective	4.1				
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1				
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1				
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1				
	Hj : Résidence secondaire	4.1	ABP		ABP	
	Cc, Cd, Ce (note 2)	4.1		CBQ	CBQ	
	Pa	4.1		CBQ	CBQ	CBQ
	Rb, Rc (Note 3)	4.1				
	Ia, Ib, Ic, Ie (Note 3)	4.1		CBQ		---
Aa, Ab	4.1					
Fa	4.1					

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007	NUMÉRO DE ZONE			26	27	28
	AFFECTATION DOMINANTE			C	C	H
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTI CLE				
Habitation H Amendement 460-2011 (ajout zone 28-H)	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1				●
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2				●
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3				●
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4				
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5				
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6				
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7				
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8				
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9				
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10				
Commerce et service C Amendement 687-2023 5 : Parmi les usages autorisés dans la classe Ce, les établissements d'hébergement touristique général sont prohibés	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1				●
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2				
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3	●	●		
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4	●	●		
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5	● ⁵			
Public et institutionnel P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1				●
Récréation R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●	●		●
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2				
	Rc : Conservation	2.2.4.3				
Industrie I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1	●	●		
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2				
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3				
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	●	●		
	Ie : Industrie légère	2.2.3.5				
Agriculture A	Aa : Agriculture	2.2.6.1				
Usage spécifiquement autorisé		4.2.3		8		
Usage spécifiquement interdit Note 2 : aires de stationnement		4.2.4	● ₂			
Normes d'implantation Note 1 : les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité. Amendement 441-2010, Amendement 460-2011, Amendement 682-2023	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	9,0	9,0	9,0	
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,5	3,5	3,5	
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	4	10,0	7,0	
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	4	9,0	6,0	
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	2,0	
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	5,0	
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres) note 1	6.1.1	8,5	8,5	5,5	
Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1	0,75	0,75	0,40		
Normes spéciales Amendement 441-2010	Écran tampon	18.3		●		
	Entreposage de type A	18.2.4	●	●		
	Entreposage de type B	18.2.4	●	●		
	Entreposage de type C	18.2.4				
Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction	Référence règlement 400-2007					
	Lot distinct	Par.1	●	●	●	
	Raccordement aqueduc et égout	Par.2	●	●	●	
	Raccordement aqueduc	Par.3				
	Raccordement d'égout	Par.4				
	Aucun service	Par.5				
	Rue publique ou privée	Par.6				
	Rue publique	Par.7	●	●	●	
Règlement de lotissement, note 1 N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale, la troisième la superficie minimale et la quatrième la profondeur maximale. A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22.5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J: 11 m, L:20 m, N: 36m, O: 31m P:600 m², Q: 630 m², R:3000m² S: 1400 m², T:, U: 170 m², V: 600 m²,W: nil, X : 300 m² Note 1 : Voir les articles 4.1.3 et 4.1.4 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100m d'un cours d'eau et à moins de 300m d'un lac. Note 2 : Pour les classes d'usages Ca et Cb, il n'y a pas de norme minimale de lotissement applicable étant donné que les usages qu'elles regroupent doivent se localiser à l'intérieur d'une habitation. Note 3 : Pour les classes d'usage récréation Ra et équipement d'utilité publique Id, il n'y a pas de norme minimale de lotissement.	Classe d'usage					
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1				ABP
	Hb : Unifamiliale jumelée	4.1				JIX
	Hc : Bifamiliale isolée	4.1				ABP
	Hd : Bifamiliale jumelée	4.1				
	He : Unifamiliale en rangée	4.1				
	Hf : Habitation collective	4.1				
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1				
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1				
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1				
	Hj : Résidence secondaire	4.1				
	Cc, Cd, Ce (note 2)	4.1	CBQ	CBQ		
	Pa	4.1				AIV
	Rb, Rc (Note 3)	4.1				
	Ia, Ib, Ic, Ie (Note 3)	4.1	CBQ	CBQ		
Aa, Ab	4.1					
Fa	4.1					

